



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du vendredi 10 mai 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELEY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26386541: CL COLOMBELLES (1) / AS TROUVILLE DEAUVILLE (2). Seniors. Départemental 1. Groupe B du 05/05/2024.

Réclamation d'après match du club AS TROUVILLE DEAUVILLE sur la participation du joueur DENDURA Alex du club CL COLOMBELLES

Pour le motif suivant : le joueur DENDURA Alex est sous le coup d'une suspension.

Confirmée le mardi 07 mai 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club CL COLOMBELLES a été informé par courriel en date du 08/05/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Considérant le courrier du club de CL COLOMBELLES, en date du 10/05/2024, reconnaissant une erreur de manipulation de son dirigeant, voulant inscrire le joueur DENDURA Alan qui a bien joué la rencontre sous l'identité de son frère Alex.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la FMI demeurant la seule pièce officielle.

Considérant les articles 141, 187.1 et 187.2 des RG de la F.F.F.

La Commission usant de son droit d'évocation.

Par ces motifs et statuant par défaut

Considérant que le joueur **DENDURA Alan** a participé à la rencontre sous la licence du joueur **DENDURA Alex**.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Donne match PERDU PAR PENALITE à CL COLOMBELLES (1), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à AS TROUVILLE DEAUVILLE (2).

Décide de surseoir aux sanctions disciplinaires.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CL COLOMBELLES, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 27167865: USC MEZIDON FB (1) / BOURGUEBUS SOLIERS F (1) Seniors Féminin Inter District. Groupe A du 01/05/2024.

Réclamation d'après match USC MEZIDON FB sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses, du club BOURGUEBUS SOLIERS F,
Pour le motif suivant : sachant que seul deux U17 peuvent figurer sur une feuille de match

Confirmée le jeudi 02/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club BOURGUEBUS SOLIERS F a été informé par courriel en date du 02/05/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Considérant le Règlement des Championnats Départementaux Inter District Seniors Féminins à 11.

Vu l'article 15

– Qualifications Les championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N., **dans la limite de 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match**

Après vérification, il s'avère que les joueuses **CHAUVEL DELAHAYE Lalie, BRAZON Juliette, FLIPO Sophie et LACAINE Manon**, inscrites sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U 17 F, et la joueuse **VIoux Doriane**, titulaire d'une licence U 16 F, toutes présentant un cachet surclassement suivant les prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N

Dit l'équipe BOURGUEBUS SOLIERS F irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à BOURGUEBUS SOLIERS F 1 sur le score de UN (1) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à USC MEZIDON FB 1.

USC MEZIDON FB 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BOURGUEBUS SOLIERS F, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 27871763: FC CAEN SUD OUEST (1) / USON MONDEVILLE (1). U 13 F à 8. Départemental. Groupe B du 27/04/2024.

Dossier transmis par la Commission Féminines.
Match non joué.

La Commission

Vu la demande de changement émises par les deux clubs via FOOTCLUB, **demande non homologuée.**

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.

Inflige une amende de 20,00 € (au titre du forfait) au club FC SUD OUEST.

Inflige une amende de 20,00 € (au titre du forfait) au club USON MONDEVILLE.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Le Président de séance : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

